

## ARRETE REGLEMENTANT LA BAIGNADE SUR LE LAC DE LAPRADE BASSE

Le maire de la commune de Cuxac-Cabardès

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1332-1 à L 1332-7, et D 1332-14 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment son article R 610-5 ;

Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Considérant la nécessité de réglementer par arrêté municipal la sécurité de la plage, de l'usage de la baignade, et des installations de la plage aménagée sur le lac de Laprade Basse, dans l'intérêt de la sureté publique et du respect des mœurs,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Il est aménagé sur le territoire de la commune de Cuxac-Cabardès une zone de baignade. Cette zone de baignade est délimitée par des bouées jaunes.

La baignade sur le lac de Laprade Basse est réglementée par une surveillance, assurée en vue de la sécurité des usagers.

**Article 2 :** La surveillance prévue à l'article 1<sup>er</sup> est assurée quotidiennement du 1er juillet 2026 au 31 aout 2026 selon les horaires suivants de 14h à 18h en semaine et de 11h à 18h les week-ends et jours fériés.

**Article 3 :** Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

1°) à la zone surveillée délimitée par des bouées flottantes et drapeaux à bandes rouge et jaune,

2°) aux signaux d'avertissement et notamment ceux transmis par les différents drapeaux hissés aux mâts,

3°) aux périodes et horaires de surveillance de la baignade,

4°) aux injonctions du surveillant de baignade chargé de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

**Article 4 :** Il est formellement interdit de se baigner :

- lorsque le drapeau vert n'est pas hissé au mât de signalisation et en l'absence du surveillant de baignade ;
- lorsque le drapeau rouge est hissé au mât ;
- hors des horaires et limites de surveillance indiqués au présent arrêté.

**Article 5 :** Les horaires et périodes de surveillance de la baignade, la signification des différents drapeaux et autres signaux, sont rappelés sur un panneau apposé à proximité du poste de secours.

**Article 6 :** Le maillot de bain est rigoureusement exigé pour tous les baigneurs.

**Article 7 :** L'accès à la plage est interdit à tout engin motorisé.

**Article 8 :** L'accès à la plage et à l'eau est interdit aux chevaux, aux chiens, aux chats et autres animaux domestiques.

**Article 9 :** La pêche est interdite dans la zone de baignade du lac.

**Article 10 :** Le camping sauvage est interdit sur tout le site.

**Article 11 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal. Le cas échéant, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur seront appliquées.

**Article 12 :** Le maire sera chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au préfet et à la gendarmerie de Cuxac-Cabardès.

A Cuxac-Cabardès, le 02 mars 2026

Le Maire,  
Paul GRIFFE

